Projet : **T**ransition vers une **A**groécologie **P**aysanne au service de la **S**ouveraineté **A**limentaire (**TAPSA**)

Mission d'enquête pour l'actualisation de la liste des produits chimiques (pesticides) prohibés dans l'agriculture et interpellation des autorités (Sénégal)

Mai 2021

1. Contexte et justification

Les pesticides sont employés tantôt pour lutter contre les adventices, ou « mauvaises herbes », destinées à détruire ou à limiter la croissance des végétaux, qu'ils soient herbacés ou ligneux, tantôt à éliminer les bio agresseurs des plantes. Cette méthode très courante dans les grandes cultures permet théoriquement de réduire non seulement les populations de nuisibles mais également le temps de désherbage, ce qui permet à terme d'optimiser les rendements des exploitations[1]. Les principaux arguments qui militent en faveur de l'utilisation des pesticides en agriculture sont l'augmentation des rendements, d'une part, et la réduction de la pénibilité du travail manuel qui rend peu attractive les activités agricoles pour la jeunesse rurale, d'autre part.

La lutte chimique contre les bio agresseurs et les adventices constitue une véritable gageure dans le contexte des systèmes de production agricole durables, car dans la nature, chaque élément de la biodiversité constitue un chainon important qui s'emboite harmonieusement avec les autres chainons. Or le recours aux pesticides représente un danger pour l'environnement et la biodiversité et fait planer une menace croissante sur la vie des humains et des animaux. En effet, ces produits hautement toxiques et à la dangerosité avérée peuvent éliminer sans discriminer les populations non-cibles, polluer l'air, les sols au point de les rendre stériles, aussi empoisonner l'eau et contaminer les sources d'eau potable[2]. L'usage des pesticides pose, pour ainsi dire, de sérieux problèmes de droits de l'homme et les principaux droits humains affectés sont le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation et le droit à la santé, problèmes en grande partie alimentés par des défaillances constatés au niveau du dispositif institutionnel et réglementaire en la matière.

Dans les pays africains, la protection des populations face aux effets pervers des pesticides relève d'une difficulté majeure. En effet, les procédures d'homologation qui doivent précéder la commercialisation des pesticides présentent souvent des failles importantes. Il arrive d'ailleurs que des produits prohibés en raison de leur haute toxicité soient utilisés

[1]) Voir en ce sens **MANGARA** (2014), cité par **N'GUESSAN B. R., AMANI Y. C. et TOURE A,** ibidem.
[2]) Ibidem.

dans les pays africains : ce qui entraine bien malheureusement des accidents graves aux effets souvent irréversibles.

La question de l'usage des pesticides prohibés mérite donc d'être examinée avec un grand intérêt au regard des conséquences qui peuvent en découler et en considération de la règlementation en la matière, notamment la Convention de Rotterdam[3], le Règlement de la CEDEAO[4] et les textes juridiques nationaux en vigueur dans chacun des pays concernés.

C'est pour répondre au besoin de collecte de données sur l'utilisation des pesticides en vue d'actualiser la liste des produits prohibés que la COPAGEN entend réaliser la mission d'enquête dont les présents Termes de référence servent à tracer les contours et à définir le contenu. Il s'agira in fine d'interpeller les autorités nationales compétentes sur la nécessité d'actualiser la liste des pesticides prohibés et de prévoir les mécanismes de surveillance adéquats pour que leurs décisions soient suivies d'effets.

2. Objectifs

2.1. Objectif général

Contribuer à la transition agroécologique par la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides dans l'agriculture en Afrique de l'Ouest.

2.2. Objectifs spécifiques

- Déterminer les pesticides utilisés en agriculture et leur dangerosité (alimentaire, sanitaire et environnementale);
- Actualiser la liste des pesticides prohibés dans l'agriculture au Sénégal ;
- Interpeller les décideurs à veiller à l'application stricte des textes en matière d'homologation des pesticides au moyen de la liste actualisée des pesticides prohibés dans l'agriculture au Sénégal.

[3]) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux – Adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2004

[4]) Règlement C/REG.3/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

3. Résultats attendus

- Un inventaire des pesticides d'usage courante est réalisé avec un focus sur leur dangerosité ;
- La liste actualisée des pesticides prohibés dans l'agriculture au Sénégal est disponible ;
- Les décideurs prennent des mesures en vue de faire suivre d'effets leurs décisions sur l'application stricte des textes en matière d'homologation des pesticides au moyen de la liste actualisée des pesticides prohibés dans l'agriculture au Sénégal.

4. Effets attendus

100% des produits à prohiber de l'agriculture sénégalaise sont répertoriés et déconseillés d'utilisation par les agriculteurs.

5. Stratégie d'intervention

Une personne ressource préalablement sélectionnée sera commise aux fins de cataloguer les produits chimiques utilisés en agriculture au Sénégal, afin de déterminer leur dangerosité et d'identifier les produits à prohiber. Pour ce faire une enquête sera réalisée auprès des utilisateurs, des distributeurs (revendeurs) et des différentes structures en charge de la gestion des pesticides au Sénégal. A l'issue de la mission d'enquête, un rapport de mission sera produit annexé du catalogue des pesticides et d'une recommandation de produits à prohiber au Sénégal. Cette liste de pesticides à prohiber accompagnée d'une note de plaidoyer, fera par la suite l'objet d'une diffusion auprès des institutions et des structures ayant en charge la question des pesticides au Sénégal.

6. Durée de la mission et rémunération

Le délai de réalisation des prestations est de quarante-cinq (30) jours calendaires, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Les travaux seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées conformément aux prescriptions du marché.

Les honoraires seront débités de 5% représentant le coût des impôts à verser aux services étatiques concernés. Les modalités de paiement seront de :

- 50 % à la signature du contrat de l'étude ;
- 50 % à la transmission du rapport final.

7. Conditions d'éligibilité et de qualification

Les présents TDR sont ouverts et s'adressent aux consultants indépendants ou entreprises éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser l'étude.

- Etre agronome ou titulaire d'un diplôme équivalent sur la gestion des ravageurs avec une expérience minimum de trois (03) ans ;
- Avoir une bonne connaissance de la problématique de l'agriculture sénégalaise, particulièrement sur l'utilisation des pesticides et la gestion des ravageurs ;
- Avoir exécuté en tant que prestataire une étude similaire au Sénégal ou dans la sous-région ouest-africaine.

8. Réception des offres et choix de l'operateur

Envoi des offres et délai de soumission

Les offres rédigées en langue française et accompagnées du (des) CV du (des) soumissionnaires devront être envoyées à Enda Pronat à l'adresse suivante : pronat@endatiersmonde.org et sjanmichel@yahoo.fr. TEL : +221 33 889 34 39 ou +221 77 577 32 77.

Mettre en objet du mail : Mission d'enquête pour l'actualisation de la liste des produits chimiques (pesticides) prohibés dans l'agriculture et interpellation des autorités (Sénégal)

Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée ci-dessus au plus tard le 10 mai 2021 à 10h00.

Les offres sont valables pendant dix jours (10) jours à compter de la date limite de leur dépôt.

Tout dossier reçu par l'employeur après la date et l'heure ci-dessus mentionné ne sera pas accepté. Une garantie de soumission n'est pas exigée.

Evaluation des offres

L'Autorité contractante procédera à l'évaluation des offres le 12 mai 2021.

Un PV de sélection de l'offre sera envoyé à tous les soumissionnaires, il sera mentionné dans ce PV les noms des candidats et le montant total de leurs offres.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des présents TDR, c'est à dire comporte des déviations substantielles aux termes, conditions et spécifications, elle sera alors rejetée.

Les offres considérées conformes sont vérifiées par l'Autorité contractante. Lorsqu'il y a une différence entre le prix unitaire et le total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaut. Si un soumissionnaire refuse d'accepter la correction, son dossier sera rejeté.

Attribution du contrat

L'Autorité contractante attribue le contrat au candidat dont l'offre a été considérée conforme pour l'essentiel des TDR et qui aura offert le prix évalué le plus bas.

Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du contrat que son offre a été retenue. Cette lettre précise le montant que l'Autorité contractante paiera à l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux spécifiés par le marché.

L'Autorité contractante informera les autres candidats du rejet de leurs offres.